



# Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale  
13 octobre 2023  
Français  
Original : anglais

## Dixième session

Atlanta (États-Unis d'Amérique), 11-15 décembre 2023

Point 3 de l'ordre du jour provisoire\*

### Assistance technique

## **Analyse des besoins en matière d'assistance technique tels qu'ils ressortent des examens de pays et assistance fournie par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à l'appui de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption**

### Note du Secrétariat

#### *Résumé*

Le présent document propose une analyse des informations qui étaient disponibles au 15 septembre 2023 sur les besoins d'assistance technique recensés au cours des deux cycles du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption. Il donne également une vue d'ensemble du cadre de prestation de l'assistance technique mis en place par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) pour répondre à un nombre croissant de besoins et de demandes. Il complète en outre les informations sur l'assistance technique fournie par l'ONUDC.

\* [CAC/COSP/2023/1](#).



## I. Introduction

1. Promouvoir, faciliter et appuyer la coopération internationale et l'assistance technique aux fins de la prévention de la corruption et de la lutte contre celle-ci, y compris le recouvrement d'avoirs, est l'un des trois objectifs de la Convention des Nations Unies contre la corruption, tels qu'ils sont annoncés à son article premier (Objet). Le chapitre VI de la Convention porte expressément sur l'assistance technique et l'échange d'informations, et le paragraphe 11 des termes de référence du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption prévoit que l'un des buts du Mécanisme est d'identifier et de justifier les besoins spécifiques d'assistance technique, et de promouvoir et de faciliter la fourniture d'une assistance technique. De même, selon le paragraphe 44 des termes de référence, l'examen des besoins d'assistance technique est l'une des fonctions du Groupe d'examen de l'application.
2. Dans sa résolution 4/1, la Conférence a recommandé que, chaque fois qu'il y aurait lieu, tous les États parties indiquent, dans leurs réponses aux questions de la liste de contrôle détaillée pour l'auto-évaluation et dans les rapports d'examen de pays, les besoins d'assistance technique recensés, si possible de manière hiérarchisée, en rapport avec l'application des dispositions de la Convention examinées pendant un cycle d'examen donné. Elle a aussi recommandé que les États parties continuent de communiquer à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) des informations sur les projets d'assistance technique en cours relatifs à l'application de la Convention.
3. Dans sa résolution 7/3, la Conférence s'est félicitée que l'assistance technique relative à la lutte contre la corruption soit valorisée en tant qu'élément constitutif du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et a reconnu l'importance de la coordination entre les donateurs, les prestataires d'assistance technique et les pays bénéficiaires pour tirer parti des ressources, réaliser des gains d'efficacité et éviter les doubles emplois tout en répondant aux besoins des pays bénéficiaires. Elle a encouragé les États parties à continuer de fournir volontairement au Groupe d'examen de l'application, comme cela est prévu dans les termes de référence convenus du Mécanisme d'examen de l'application, des informations sur les besoins d'assistance technique actuels, attendus et non satisfaits, y compris sur ceux qui étaient recensés dans le cadre du processus d'examen, et à utiliser ces informations pour orienter les programmes d'assistance technique.
4. Par sa résolution S-32/1, l'Assemblée générale, réunie à l'occasion de sa session extraordinaire sur la lutte contre la corruption, a adopté la déclaration politique intitulée « Notre engagement commun à nous attaquer efficacement aux problèmes posés par la corruption et à prendre des mesures pour la prévenir et la combattre et renforcer la coopération internationale », dans laquelle les États se sont notamment engagés à continuer de mettre en commun des informations sur l'offre d'assistance technique et les besoins en la matière, dont ceux qui étaient recensés dans le cadre du Mécanisme d'examen de l'application.
5. Dans sa résolution 9/4, la Conférence a engagé les États parties à reconnaître qu'il importait de promouvoir, de faciliter et d'appuyer une assistance technique rapide, viable, adéquate et efficace afin de renforcer les capacités dont disposaient les États pour prévenir et combattre la corruption, et appelé à une action accélérée à tous les niveaux de la part des prestataires d'assistance technique pour répondre, quand la demande en était faite, aux besoins de ce type, notamment à ceux qui étaient recensés dans le cadre du Mécanisme, en mobilisant un niveau suffisant d'assistance financière, d'appui technique et d'autres ressources. La Conférence a prié l'ONUDC de poursuivre et d'étendre son approche méthodologique régionale et de créer de nouvelles plateformes régionales, à la demande des États parties, en tenant compte des caractéristiques de chaque région et du fait que son objectif n'était pas de faire double emploi avec les activités existantes mais de créer des partenariats avec d'autres prestataires d'assistance technique concernés.

6. Dans sa résolution 9/6, la Conférence a encouragé les États parties à mettre au point des stratégies et/ou des plans d'action nationaux de lutte contre la corruption pour, entre autres, répondre aux besoins recensés au cours des examens de pays, ou à réviser et mettre à jour ceux qui existaient, selon le cas et conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, et à en faire des outils de programmation et de fourniture d'une assistance technique intégrée et coordonnée, assurée sous la conduite des pays et axée sur eux.

7. En application de ces mandats, le présent document contient les éléments suivants :

a) Une analyse actualisée, fondée sur les 175 résumés analytiques issus du premier cycle du Mécanisme d'examen de l'application et les 82 résumés issus du deuxième cycle, des besoins d'assistance technique recensés au cours des examens réalisés au titre des deux cycles, l'accent étant mis sur le deuxième<sup>1</sup> ;

b) Une vue d'ensemble du cadre de prestation de l'assistance technique mis en place par l'ONUDC pour répondre à un nombre croissant de besoins et de demandes, destinée à compléter les informations présentées dans d'autres documents au sujet de l'assistance technique fournie par l'ONUDC dans différents domaines<sup>2</sup>.

## **II. Analyse des besoins en matière d'assistance technique recensés dans le cadre du Mécanisme d'examen de l'application**

### **A. Besoins recensés lors du premier cycle d'examen**

8. Au 15 septembre 2023, les résumés analytiques de l'examen de 175 États parties à la Convention au titre du premier cycle avaient été achevés, dont 120 recensaient au total 3 829 besoins d'assistance technique<sup>3</sup>. Sur ce nombre, 2 734 besoins se rapportaient au chapitre III (Incrimination, détection et répression), et 1 095 au chapitre IV (Coopération internationale). Depuis l'établissement de la dernière note sur le sujet, dont la Conférence a été saisie à sa neuvième session, les examens de deux nouveaux États ont été achevés au titre du premier cycle et ont donné lieu à la formulation, en tout, de 149 besoins, dont la grande majorité concernait un seul des deux États.

9. Comme il était indiqué dans les notes dont la Conférence a été saisie à ses huitième et neuvième sessions<sup>4</sup>, sur le fond, l'analyse des tendances concernant les besoins d'assistance technique recensés lors du premier cycle reste inchangée par rapport à ce qu'elle était dans la note dont la Conférence a été saisie à sa septième session<sup>5</sup>. Cette dernière note dressait le bilan des évolutions observées sur une période de cinq ans (2012-2017) et proposait une analyse complète des besoins globaux d'assistance technique qui, au moment de sa rédaction, avaient été recensés par 108 des 160 États parties examinés. La figure I présente la répartition actualisée des types de besoins d'assistance technique recensés par 120 États au titre du premier cycle.

<sup>1</sup> À lire conjointement avec les rapports thématiques établis par le Secrétariat : [CAC/COSP/2023/4](#), [CAC/COSP/2023/5](#), [CAC/COSP/2023/7](#) et [CAC/COSP/2023/10](#).

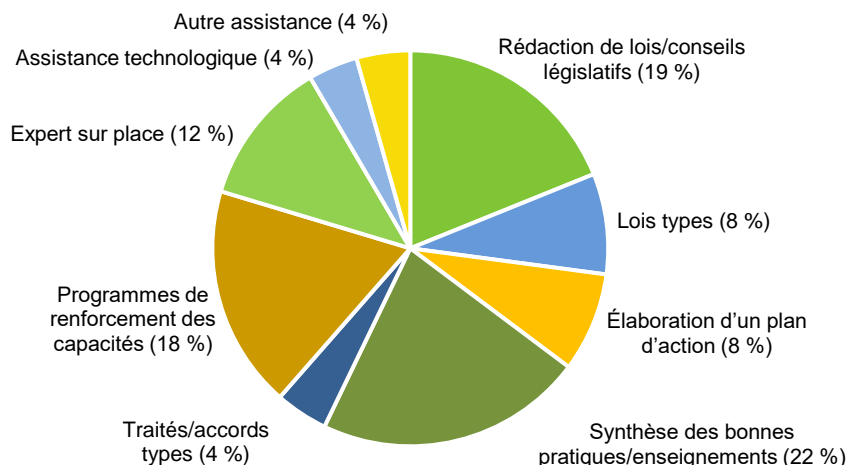
<sup>2</sup> On trouvera des informations sur l'assistance technique fournie par l'ONUDC dans les notes et rapports du Secrétariat suivants : [CAC/COSP/2023/12](#), [CAC/COSP/2023/13](#), [CAC/COSP/2023/14](#) et [CAC/COSP/2023/17](#).

<sup>3</sup> Pour un compte rendu des mesures prises par les États parties en application des chapitres III et IV après l'achèvement de leur examen du premier cycle, voir [CAC/COSP/2023/8](#).

<sup>4</sup> Voir [CAC/COSP/2019/14](#) et [CAC/COSP/2021/10](#).

<sup>5</sup> Voir [CAC/COSP/2017/7](#).

Figure I  
**Catégories de besoins d'assistance technique recensés par 120 États au titre du premier cycle**



10. À cet égard, il importe d'avoir à l'esprit que, dans la liste de contrôle détaillée pour l'auto-évaluation du premier cycle, il était demandé aux États de recenser leurs besoins d'assistance technique dans neuf catégories prédéterminées (celles de la figure I)<sup>6</sup>, mais que la liste révisée du deuxième cycle comportait simplement des exemples de types d'assistance pouvant être pertinents. Par comparaison, la catégorisation systématique du premier cycle permettait une analyse plus directe des données, mais au prix d'une certaine rigidité qui compliquait la détection de tendances évolutives au fil du temps. Sans ignorer cette limitation, la figure I montre que près de 60 % de l'ensemble des besoins concernaient la mise en commun de bonnes pratiques et d'enseignements tirés de l'expérience, la rédaction de lois/les conseils législatifs et le renforcement des capacités, chacune de ces trois catégories réunissant de 18 à 22 % de l'ensemble des besoins. La mise à disposition de lois types, l'élaboration d'un plan d'action et la visite d'un expert sur place correspondaient ensemble à près de 30 % de l'ensemble des besoins, chacune de ces trois catégories en représentant de 8 à 12 %. La mise à disposition de traités types, l'assistance technologique et les autres formes d'assistance, elles aussi réparties de manière égale, couvraient les 12 % restants.

11. La place prépondérante qu'occupent la rédaction de lois/les conseils législatifs et la mise à disposition de lois types, qui représentaient ensemble 27 % des besoins (soit 1 038 besoins), n'est pas surprenante, vu le rôle de la législation dans l'incrimination et les mesures de détection et de répression, ainsi que dans la coopération internationale. Si l'application des dispositions à caractère plus opérationnel qui ont été examinées au cours du deuxième cycle, en particulier celles du chapitre II (Mesures préventives), nécessite souvent la mise en place de systèmes, de politiques et de procédures complets, ainsi que d'importants moyens de mise en œuvre, de nombreuses dispositions examinées au cours du premier cycle n'appellent, elles, qu'une action législative. Bien que leur application effective nécessite bel et bien des capacités, des connaissances spécialisées et des politiques et procédures adaptées, celles-ci n'interviennent qu'une fois que les bases législatives ont été posées ; or, dans beaucoup d'États, cette étape n'avait pas nécessairement été franchie lorsque le premier cycle a été lancé, en 2010. De ce point de vue, comme on le verra dans la section consacrée au deuxième cycle ci-après, nombre des besoins de renforcement des capacités exprimés par les États dans le cadre du deuxième cycle se rapporteraient plutôt aux dispositions du premier cycle, puisqu'ils visaient pour beaucoup à identifier, à localiser, à geler et à saisir plus efficacement les avoirs. Ainsi, il sera intéressant d'observer si, au cours de la deuxième phase du Mécanisme, les

<sup>6</sup> Voir [CAC/COSP/IRG/2016/4](#).

États recensent moins de besoins dans le domaine législatif et plus de besoins dans le domaine opérationnel en rapport avec les chapitres III et IV.

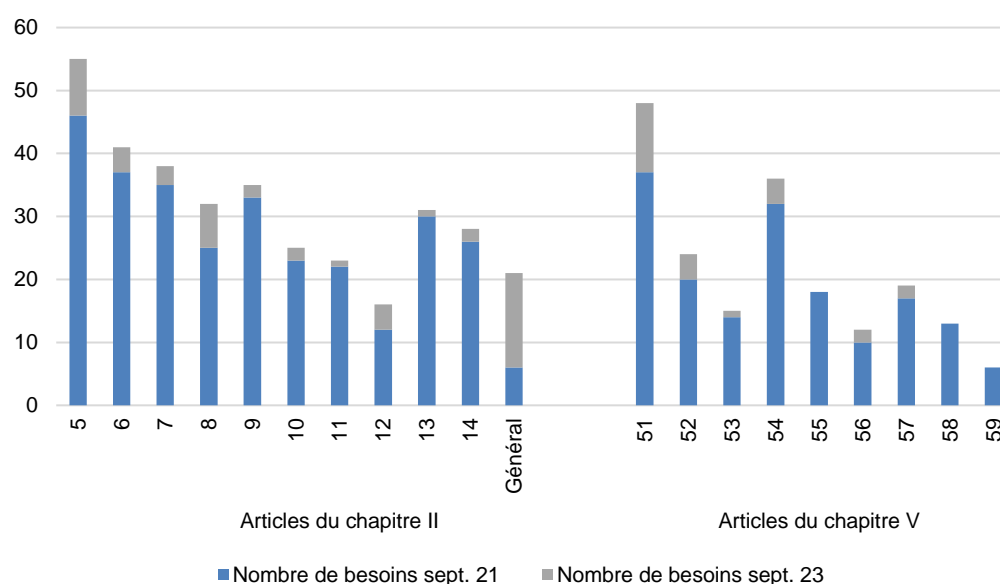
## B. Besoins recensés lors du deuxième cycle d'examen

### 1. Évaluation globale

12. Depuis la dernière note dont a été saisie la Conférence<sup>7</sup>, les résumés analytiques de l'examen de 25 nouveaux États au titre du deuxième cycle ont été achevés, dont 15 énuméraient au total 70 besoins d'assistance technique. Avec ces nouveaux examens, ce sont en tout 54 États sur 82 qui ont recensé 527 besoins concernant les diverses dispositions des chapitres II et V de la Convention (voir fig. II). Ainsi, plus de 65 % des États ont exprimé des besoins dans le cadre du deuxième cycle, contre près de 69 % dans le cadre du premier, mais ces deux pourcentages se rapprochent au fur et à mesure que de nouveaux examens du deuxième cycle sont finalisés.

Figure II

**Nombre de besoins d'assistance technique recensés, par chapitre (septembre 2021 et septembre 2023, deuxième cycle)**



13. La plus récente note sur l'assistance technique a été établie par le secrétariat en mars 2023 et présentée au Groupe d'examen de l'application à sa quatorzième session, en juin 2023<sup>8</sup>. Compte tenu de l'orientation thématique de la session, elle proposait une analyse de tous les besoins recensés en rapport avec le chapitre II (Mesures préventives) d'après les 67 résumés analytiques finalisés. Cette note constituait la première tentative d'analyse régionale des besoins exprimés dans le cadre du deuxième cycle ; elle portait sur les États d'Afrique et sur ceux d'Asie et du Pacifique, dont les besoins représentaient 92 % de l'ensemble des besoins se rapportant au chapitre II.

14. Bien que, six mois seulement après la rédaction de la note susmentionnée, le nombre de résumés analytiques finalisés soit passé à 82, le nombre d'États dont on peut exploiter les données reste insuffisant pour permettre une analyse plus approfondie par région, en particulier en ce qui concerne les États d'Europe orientale et ceux d'Amérique latine et des Caraïbes (voir la fig. III ci-après). Les tendances qui avaient été dégagées au sujet du chapitre II dans la note en question ont été observées au sujet des deux chapitres : les États d'Afrique représentaient 28 % des États dont le

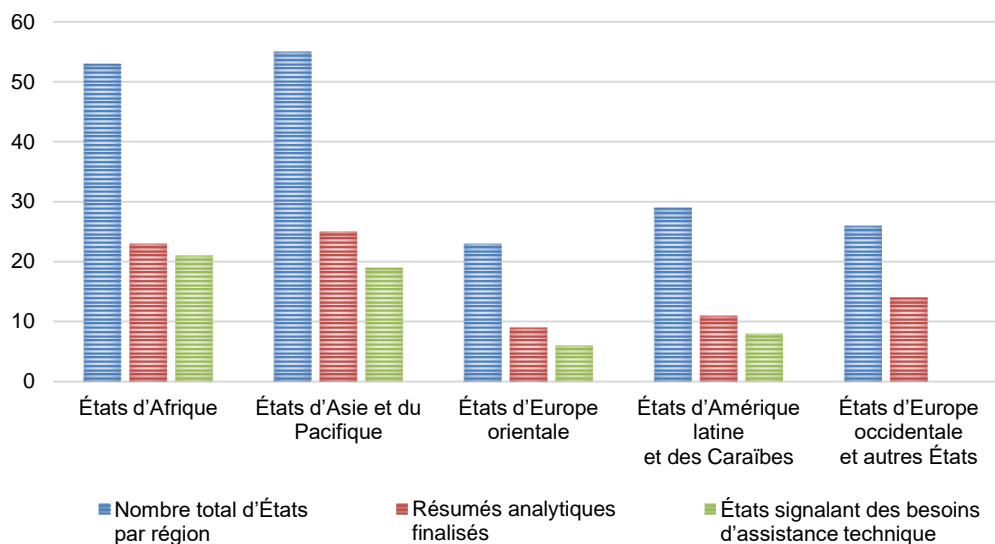
<sup>7</sup> Voir [CAC/COSP/2021/10](#).

<sup>8</sup> Voir [CAC/COSP/IRG/2023/6](#).

résumé analytique était achevé, mais ils étaient à l'origine de 59 % des besoins exprimés. Les États d'Asie et du Pacifique, qui représentaient 30 % des États dont le résumé était finalisé, avaient formulé 142 besoins, nombre significatif dans l'absolu mais correspondant, rapporté au nombre total d'États, à une proportion assez modeste de 27 % des besoins. Les États d'Europe orientale et ceux d'Amérique latine et des Caraïbes représentaient respectivement près de 11 % et plus de 13 % des États dont le résumé analytique était achevé, et chaque région comptait pour moins de 7 % de l'ensemble des besoins.

Figure III

**Répartition, par région, du nombre d'États, d'États ayant achevé leur résumé analytique et d'États ayant des besoins d'assistance technique (deuxième cycle)**

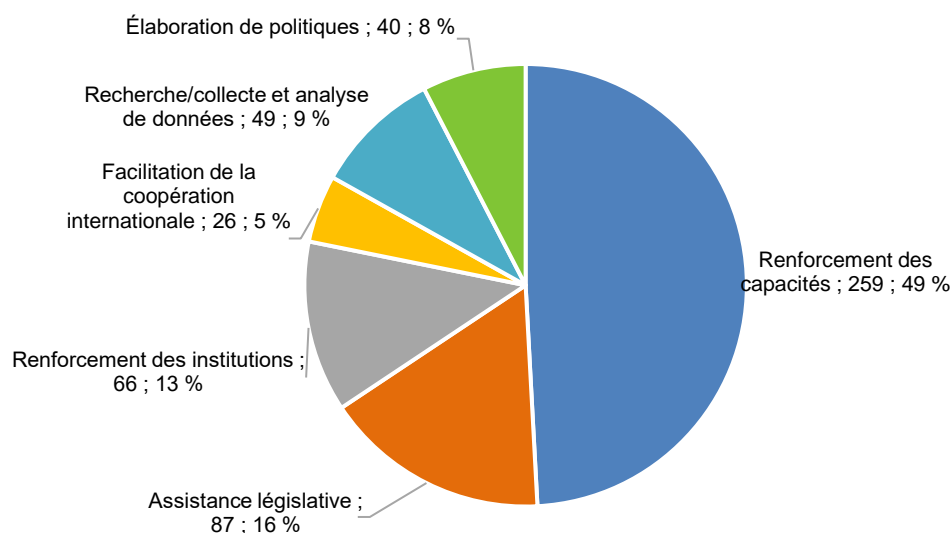


## 2. Catégories de besoins

15. Bien que la liste de contrôle pour l'auto-évaluation du deuxième cycle ne prévoie plus la catégorisation systématique des besoins d'assistance technique, les États ont beaucoup repris les six catégories proposées, à savoir l'assistance législative, le renforcement des capacités, le renforcement des institutions, l'élaboration de politiques, la recherche/la collecte et l'analyse de données et la facilitation de la coopération internationale, au moment de formuler leurs besoins, ce qui a facilité l'analyse du secrétariat. Cela étant, dans les nombreux cas où un besoin donné relève simultanément de plusieurs catégories, un tel classement conduit inévitablement à une légère distorsion des données, puisque le besoin en question est classé dans une catégorie au détriment d'une autre (voir fig. IV)<sup>9</sup>.

<sup>9</sup> Voir [CAC/COSP/IRG/2020/7](#), par. 9.

Figure IV  
**Catégories de besoins d'assistance technique recensés par 54 États au cours du deuxième cycle : nombre de besoins d'assistance technique par catégorie, et pourcentage par rapport au total**



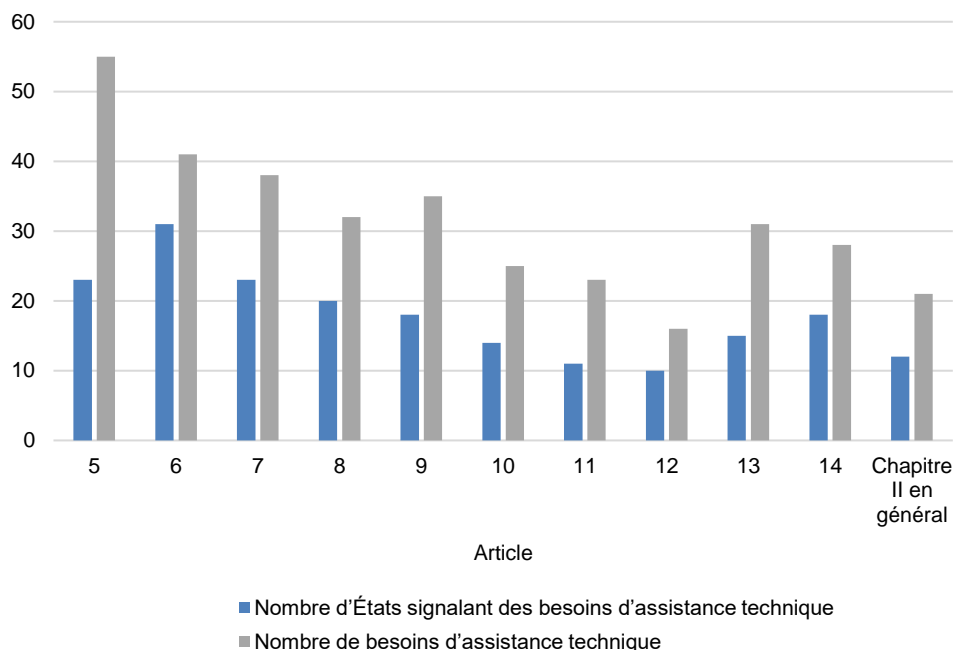
16. Tout en ayant conscience des limites de la catégorisation, même non imposée, lorsqu'on compare les figures I et IV, qui présentent les catégories de besoins recensés au cours des deux cycles, on notera avec intérêt la place prépondérante qu'ont pris les besoins de renforcement des capacités au deuxième cycle, phénomène qui s'explique au moins en partie par le caractère plus opérationnel des dispositions des chapitres II et V. Les besoins de renforcement des capacités représentent presque la moitié des besoins exprimés en rapport avec les chapitres II et V, puisque 49 États (soit 91 % des États ayant recensé des besoins) ont signalé 259 besoins de ce type. Pour la plupart, ces besoins concernaient la formation, l'apprentissage par les pairs et le perfectionnement des compétences techniques et spécialisées des agents publics ainsi que des personnes extérieures au secteur public (entités du secteur privé, médias et organisations de la société civile). Par ailleurs, plus de la moitié des États ayant exprimé des besoins ont cité le développement et l'utilisation d'outils technologiques. L'assistance législative était la deuxième catégorie parmi les plus représentées, puisqu'elle correspondait à 16 % des besoins, suivie par le renforcement des institutions (13 %), la recherche/la collecte et l'analyse de données (9 %), l'élaboration de politiques (8 %) et la facilitation de la coopération internationale (5 %).

### 3. Analyse des besoins d'assistance technique recensés en rapport avec le chapitre II de la Convention<sup>10</sup>

17. Près de 65 % des 527 besoins recensés à ce jour par 47 États au cours du deuxième cycle d'examen concernaient le chapitre II (Mesures préventives). Comme il ressort de la figure V, l'article 5 sur les politiques et pratiques de prévention de la corruption est la disposition suscitant le plus grand nombre de besoins (55 besoins exprimés par 23 États) ; suivent l'article 6 sur les organes de prévention (41 besoins exprimés par 31 États) et l'article 7 sur le secteur public (38 besoins exprimés par 23 États).

<sup>10</sup> La structure de cette section sur le chapitre II, ainsi que de la section suivante sur le chapitre V, suit celle des résumés analytiques : elle rassemble les articles et sujets étroitement liés, si ce n'est que l'article 14 (Mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent) est rattaché au chapitre V, avec l'article 52 (Prévention et à la détection des transferts du produit du crime) et l'article 58 (Services de renseignement financier).

Figure V  
**Nombre de besoins d'assistance technique et nombre d'États ayant recensé des besoins, par article (chap. II)**



*Politiques et pratiques de prévention de la corruption ; organe ou organes de prévention de la corruption (art. 5 et 6)*

18. Trente États ont signalé au total 90 besoins d'assistance technique en rapport avec l'article 5 (Politiques et pratiques de prévention de la corruption) et l'article 6 (Organe ou organes de prévention de la corruption).

19. En ce qui concerne l'article 5, les 55 besoins recensés par 23 États concernaient l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de stratégies de lutte contre la corruption ; la mise au point et l'utilisation d'outils permettant de repérer les vulnérabilités face à la corruption et de concevoir des mesures d'atténuation ciblées et des indicateurs ; et la formation à l'évaluation des risques, les activités de sensibilisation et d'information et les mécanismes d'évaluation périodique des instruments juridiques et des mesures administratives visant à prévenir et à combattre la corruption.

20. En ce qui concerne l'article 6, les 41 besoins recensés par 31 États concernaient le renforcement des capacités organisationnelles et opérationnelles ainsi que les moyens de garantir l'indépendance légale et opérationnelle des organes de lutte contre la corruption, grâce à des procédures appropriées de nomination, de recrutement, de formation et de budgétisation. De même que les examinateurs ont constaté que les organes de lutte contre la corruption manquaient de ressources humaines et financières<sup>11</sup>, des besoins ont été identifiés dans ce domaine en rapport avec l'article 36 (Autorités spécialisées), dont l'application a été examinée au cours du premier cycle<sup>12</sup>.

*Secteur public ; codes de conduite des agents publics ; mesures concernant les juges et les services de poursuite (art. 7, 8 et 11)*

21. L'article 7, sur les mesures concernant le secteur public, et l'article 8, sur les codes de conduite des agents publics, ont donné lieu à l'expression de 74 besoins par 29 États. Parmi les besoins récemment signalés figuraient une série de mesures visant à renforcer l'intégrité dans le recrutement de la fonction publique ; l'adoption et

<sup>11</sup> Voir [CAC/COSP/2023/4](#).

<sup>12</sup> Voir [CAC/COSP/IRG/2016/13](#).



l'application de codes de conduite pour les agents publics ; l'élaboration de procédures concernant les postes particulièrement exposés à la corruption ; et l'imposition de conditions devant être remplies par les personnes candidates à un mandat public électif. Les domaines suscitant le plus grand nombre de besoins restent toutefois la gestion des conflits d'intérêts et les mesures visant à faciliter aux agents publics le signalement d'actes de corruption.

22. Les besoins formulés en rapport avec la gestion des conflits d'intérêts au titre du paragraphe 4 de l'article 7 et du paragraphe 5 de l'article 8 comprenaient la rédaction d'un manuel pour la gestion de ces conflits ; le renforcement des capacités d'une commission d'éthique ; et la mise en place d'un système informatisé complet permettant d'identifier les domaines susceptibles d'être exposés à des conflits d'intérêts. En ce qui concerne les déclarations d'avoirs et d'intérêts (les déclarations financières étant également couvertes par les paragraphes 5 et 6 de l'article 52), les États ont signalé un grand nombre de besoins touchant l'élaboration de procédures et de systèmes permettant de recevoir, de contrôler, de vérifier et de rendre publiquement accessibles les déclarations d'intérêts, d'avoirs et de dons, y compris au moyen des technologies de l'information et des communications. Cela correspond aux constatations des examinateurs, puisqu'un total de 282 recommandations ont été adressées aux États au sujet de ces quatre dispositions<sup>13</sup>.

23. En rapport direct avec les mesures de prévention des conflits d'intérêts, les États ont également signalé des besoins concernant les mesures propres à améliorer la transparence du financement des personnes candidates à des mandats publics électifs, y compris la divulgation de l'identité des donateurs, la mise en place de régimes de vérification et, plus récemment, la prestation d'une assistance législative pour l'élaboration d'une loi sur les activités de lobbying.

24. En ce qui concerne les mesures visant à faciliter aux agents publics le signalement d'actes de corruption au titre du paragraphe 5 de l'article 8, les besoins portent sur la mise en place de plateformes et de mécanismes de traitement des plaintes destinés à recevoir les signalements, ainsi que sur les mesures de protection des lanceurs et lanceuses d'alerte. Bien qu'il serait plus juste de rattacher ces derniers besoins à l'article 33 (Protection des personnes qui communiquent des informations), dont l'application a été examinée au cours du premier cycle, comme indiqué dans le rapport thématique sur le chapitre II<sup>14</sup>, les deux dispositions sont naturellement liées, puisque aucune mesure prise au titre du paragraphe 4 de l'article 8 ne saurait suffire à inciter les agents publics à faire des signalements en l'absence de mesures les protégeant effectivement.

25. L'article 11 (Mesures concernant les juges et les services de poursuite) a donné lieu à l'expression de 23 besoins d'assistance technique par 11 États, concernant la formation du personnel judiciaire, des enquêteurs et des procureurs en matière d'intégrité et de transparence judiciaires ; l'échange de bonnes pratiques en matière de protection de l'indépendance judiciaire et de promotion de l'intégrité du personnel judiciaire ; et la prestation d'une assistance propre à faciliter les programmes d'échange avec d'autres États et l'accès aux outils de recherche internationaux.

#### *Passation des marchés publics et gestion des finances publiques (art. 9)*

26. En ce qui concerne la passation des marchés publics ou la gestion des finances publiques, 18 États ont signalé 35 besoins d'assistance technique. Les besoins de renforcement des capacités en matière de passation des marchés publics exprimés au titre du paragraphe 1 de l'article 9 concernaient la mise en œuvre de systèmes électroniques de passation des marchés ; la réalisation d'audits des marchés publics eu égard aux risques ; les systèmes de prévention et de détection de la fraude dans le secteur des marchés publics ; le suivi et l'évaluation des systèmes de passation des marchés publics et l'établissement de rapports d'enquête sur ces marchés. Les besoins

<sup>13</sup> Voir [CAC/COSP/IRG/2023/10](#), figure II.

<sup>14</sup> Voir [CAC/COSP/2023/4](#), par. 54.

d'ordre législatif comprenaient la révision de la législation sur les marchés publics ; la rédaction de règlements visant à donner effet à cette législation ; et l'élaboration de dispositions juridiques complémentaires permettant aux autorités chargées de la passation des marchés publics de remplir leur fonction.

27. En ce qui concerne la gestion des finances publiques<sup>15</sup>, les États ont signalé des besoins concernant la mise en place de stratégies de prévention de la fraude et de systèmes de détection des irrégularités et des fraudes ; la formation à la gestion des risques, à la comptabilité et à la gestion transparente du budget ; les mécanismes de gestion des dossiers et de contrôle interne destinés aux personnes chargées d'enquêter sur les fraudes, aux auditeurs et auditrices juricomptables, aux comptables et aux greffières et greffiers ; et l'assistance législative pour la mise au point de dispositions relatives au contrôle interne et à l'audit.

*Information du public ; participation de la société (art. 10 et 13)*

28. Vingt-deux États ont recensé au total 56 besoins en rapport avec les articles 10 et 13, ce qui fait de ce domaine celui du chapitre II en rapport avec lequel les besoins sont les plus nombreux. Cette situation reflète l'intérêt croissant des États pour l'adoption d'une approche englobant l'ensemble de la société et permettant de tirer parti des capacités de multiples groupes extérieurs au secteur public, comme cela est également ressorti des bonnes pratiques récemment mises en évidence par les examinateurs au titre du chapitre II<sup>16</sup>.

29. L'application de l'article 10 (Information du public) étant une condition préalable à celle de l'article 13 (Participation de la société), du fait qu'elle permet l'accès du public à l'information, les 25 besoins recensés par 14 États concernaient la rédaction de lois et l'échange de bonnes pratiques en matière d'élaboration de la législation visant à faciliter l'accès du public à l'information ; la simplification des procédures ; l'application des lois sur l'accès à l'information ; et la mise au point d'évaluations des risques de corruption.

30. En ce qui concerne l'article 13 (Participation de la société), les 31 besoins signalés par 15 États concernaient l'échange des meilleures pratiques sur la manière d'associer davantage la société aux processus décisionnels ; l'élaboration d'activités de sensibilisation du public ; la conception de programmes d'éducation du public à la lutte contre la corruption ; l'adoption de mesures et d'outils technologiques visant à encourager le grand public à signaler les actes de corruption, notamment la mise en place de canaux de signalement ; et la formation des médias de telle sorte que le journalisme d'investigation contribue à la mise au jour des actes de corruption. Comme indiqué dans un précédent rapport sur ce sujet<sup>17</sup>, un État avait également signalé avoir besoin d'une aide pour mettre la dernière main à un projet de loi sur les organisations non gouvernementales devant constituer le cadre juridique et réglementaire nécessaire pour que les organisations de la société civile puissent intervenir plus activement dans la prévention de la corruption, et avoir besoin également, pour les organisations de la société civile, de services de renforcement des capacités et de mentorat propres à faciliter la mise en œuvre des programmes de lutte contre la corruption.

*Secteur privé (art. 12)*

31. S'agissant des mesures se rapportant au secteur privé, 10 États ont recensé 16 besoins, dont l'assistance législative ; la formation des agents publics à la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 12 ; le renforcement de la gouvernance des

<sup>15</sup> Voir [CAC/COSP/2023/12](#), qui donne un aperçu des informations fournies par les États parties concernant le rôle que jouent les institutions supérieures de contrôle des finances publiques dans les domaines de la prévention de la corruption et de la lutte contre ce phénomène, de la coopération internationale et de l'utilisation des technologies de l'information et des communications.

<sup>16</sup> Voir [CAC/COSP/2023/4](#).

<sup>17</sup> Voir [CAC/COSP/2019/14](#).

entreprises et des activités de suivi dans le secteur privé ; l'élaboration de typologies des infractions de corruption dans le secteur privé ; la rédaction de lignes directrices à l'intention des entités publiques et privées sur la mise en place de procédures de prévention de la corruption ; la mise au point de codes de déontologie pour le secteur privé ; et la mise en place de dispositifs de signalement et de mesures de protection visant à faciliter le signalement des infractions de corruption dans le secteur privé.

32. Le faible nombre de besoins d'assistance technique exprimés en rapport avec l'article 12 contraste avec les conclusions des examinateurs, qui ont recensé 222 difficultés dans 75 États, ce qui, si l'on classe les articles du chapitre II par nombre de recommandations, place l'article 12 au troisième rang. Par ailleurs, en ce qui concerne le thème transversal de l'identification des bénéficiaires effectifs<sup>18</sup>, auquel se rapportent les mesures relatives au secteur privé prévues au paragraphe 2, alinéa c), de l'article 12 ainsi que les mesures relatives au blanchiment d'argent prévues au paragraphe 1, alinéa a), de l'article 14 et au paragraphe 1 de l'article 52, aucun besoin d'assistance technique n'a été exprimé, alors même que, hors du contexte des examens, l'ONUSC a pu constater que les États cherchaient à améliorer leurs cadres en la matière.

#### **4. Analyse des besoins d'assistance technique en rapport avec le chapitre V de la Convention**

33. Parmi les 54 États ayant signalé des besoins dans le cadre du deuxième cycle, 49 ont indiqué 190 besoins liés aux mesures de recouvrement d'avoirs. Ce chiffre ne représente que 36 % de l'ensemble des besoins, ce qui peut s'expliquer, plutôt que par un faible besoin d'assistance technique dans ce domaine, par le fait que les besoins formulés au titre du chapitre V le sont de manière assez générale et englobante. De fait, deux États de plus que ceux ayant recensé des besoins au titre du chapitre II l'ont fait concernant le chapitre V. Étant donné que la grande majorité des États rencontrent beaucoup de difficultés touchant au régime juridique, réglementaire et institutionnel applicable au recouvrement d'avoirs<sup>19</sup>, l'identification de besoins moins nombreux et moins ciblés au titre de ce chapitre peut être dû au fait que celui-ci requiert des cadres généraux plus complets et des capacités propres à permettre leur mise en œuvre effective. Par opposition, le chapitre II englobe divers sujets éclatés, impliquant un large éventail d'institutions, de lois, de politiques et de mesures, ce qui expliquerait le plus grand nombre de besoins exprimés et leur formulation plus concrète.

34. En outre, l'application du chapitre V est étroitement liée à celle de plusieurs dispositions des chapitres III (Incrimination, détection et répression) et IV (Coopération internationale) de la Convention. C'est le cas notamment de l'article 57 (Restitution et disposition des avoirs), mais aussi des articles 54 et 55, qui traitent tous deux de la coopération internationale aux fins de confiscation. Alors que, dans la Convention, les obligations posées par ces dispositions concernent les États en tant qu'États requis, c'est souvent en tant qu'États requérants qu'ils ont exprimé des besoins. Ainsi, les États ont signalé un certain nombre de besoins en matière de localisation, de saisie, de confiscation et de gestion d'avoirs ne se trouvant pas nécessairement à l'étranger ; or, ces besoins relèveraient plutôt de l'article 31 (Gel, saisie et confiscation). De même, de nombreux besoins de renforcement des capacités recensés au titre des articles 54 et 55 concernaient la rédaction et l'exécution des demandes d'entraide judiciaire, sujet couvert par l'article 46 (Entraide judiciaire). Il apparaît ainsi clairement que toutes les dispositions de la Convention sont interconnectées, puisque les mesures prévues dans les différents chapitres sont en lien les unes avec les autres et créent ainsi un ensemble allant de l'incrimination, de la détection et de la répression à la coopération internationale et au recouvrement d'avoirs. Vu que beaucoup d'États rencontrent toujours des difficultés en matière de détection et de répression et n'ont aucun moyen d'influer sur les obstacles tenant aux

<sup>18</sup> Voir [CAC/COSP/2023/16](#), qui donne un aperçu des cadres juridiques, réglementaires et institutionnels visant à garantir la transparence de la propriété effective, d'après les informations fournies volontairement par les États parties.

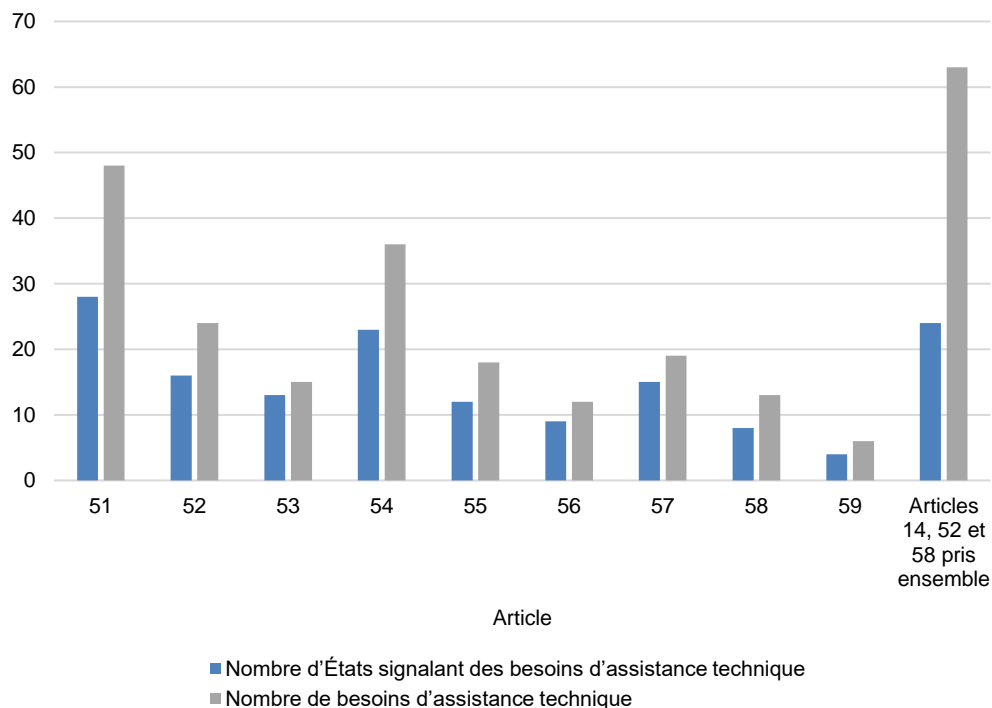
<sup>19</sup> Voir [CAC/COSP/IRG/2023/10](#).

cadres et pratiques des États requis, il n'est pas surprenant qu'ils signalent leurs besoins au titre du chapitre V, pour renforcer leurs capacités en tant qu'États requérants.

35. En conséquence, les trois dispositions du chapitre V en rapport avec lesquelles ont été recensés le plus de besoins étaient l'article 51, qui fait de la restitution d'avoirs un principe fondamental (48 besoins, y compris concernant le chapitre V dans son ensemble, exprimés par 28 États), l'article 54 sur les mécanismes de recouvrement de biens par la coopération internationale aux fins de confiscation (36 besoins exprimés par 23 États) et l'article 52 sur la prévention et la détection des transferts du produit du crime (24 besoins exprimés par 16 États). S'agissant des constatations des examinateurs, ce sont les articles 57, 54 et 55 qui ont fait l'objet du plus grand nombre de recommandations, avec 189, 174 et 130 difficultés identifiées dans 70, 60 et 59 États, respectivement<sup>20</sup>.

Figure VI

**Nombre de besoins d'assistance technique et nombre d'États ayant recensé des besoins, par article (chap. V)**



<sup>a</sup> Y compris les besoins concernant le chapitre V dans son ensemble.

*Disposition générale ; coopération spéciale ; accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux (art. 51, 56 et 59)*

36. Concernant l'article 51 en tant que disposition générale, y compris le chapitre V dans son ensemble, 48 besoins ont été recensés par 28 États. La grande diversité des cadres réglementaires, institutionnels et opérationnels des États relatifs au recouvrement d'avoirs s'est traduite par une diversité tout aussi importante des besoins identifiés au titre de cette disposition, souvent exprimés dans leurs grandes lignes et en termes généraux. Ces besoins concernaient notamment la mise au point d'instruments juridiques, stratégiques et de gouvernance susceptibles d'étayer les mécanismes de coordination et de coopération mis en place entre les services responsables de la détection et de la répression, des enquêtes et des poursuites ; la formation des fonctionnaires et des procureurs aux modes d'identification et de

<sup>20</sup> Voir [CAC/COSP/2023/5](#).

localisation de biens à l'étranger, aux procédures d'entraide judiciaire et aux solutions de restitution et de disposition définitive de biens ; les questions liées à la technologie et la gestion des bases de données ; l'élaboration ou la révision de la législation sur le recouvrement d'avoirs et des procédures opérationnelles standard ; l'aide à la mise en place d'entités de gestion des avoirs ; et l'aide à la participation à des initiatives et réseaux régionaux et internationaux de recouvrement d'avoirs et à la coopération avec les pays étrangers dans le domaine du recouvrement d'avoirs.

37. L'article 56 sur la coopération spéciale ou la communication spontanée d'informations en vue du renforcement des capacités et de l'élaboration de politiques visant l'application de cette disposition a fait l'objet de 12 besoins formulés en termes généraux par neuf États.

38. S'agissant de l'article 59 (Accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux), quatre États ont exprimé six besoins, dont un concernait l'aide générale au renforcement de la coopération internationale et régionale, notamment en matière de détection et de répression, et à la négociation d'accords bilatéraux sur le recouvrement d'avoirs, y compris sur le rapatriement d'avoirs volés.

*Mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent ; prévention et détection des transferts du produit du crime ; service de renseignement financier (art. 14, 52 et 58)*

39. Si l'on additionne les besoins concernant l'article 52 (Prévention et détection des transferts du produit du crime) et ceux concernant les articles 14 (Mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent) et 58 (Service de renseignement financier), on arrive au total à 63 besoins recensés par 24 États. Comme il ressort de la figure VI, c'est, sur les deux chapitres, le domaine au sujet duquel a été exprimé le plus grand nombre de besoins d'assistance technique, soit près de 12 % de l'ensemble des besoins recensés dans le cadre du deuxième cycle par 44 % des États ayant identifié des besoins. Cette constatation s'inscrit dans la logique des importantes difficultés repérées par les examinateurs dans l'application des trois dispositions, puisque 459 recommandations ont été émises à l'intention d'au moins 78 États<sup>21</sup>.

40. Comme dans le cas du paragraphe 5 de l'article 8, bien des besoins exprimés au titre de l'article 52 concernaient le renforcement des systèmes de déclaration d'avoirs, y compris l'assistance législative à la rédaction d'une loi sur la déclaration d'avoirs et l'aide à l'extension du champ d'application de la législation à un plus grand nombre d'agents publics ; l'aide visant à donner aux services de renseignement financier accès aux informations contenues dans les déclarations d'avoirs ; la numérisation des systèmes de déclaration d'avoirs ; et l'élaboration de procédures régissant la réception, le suivi et la vérification des déclarations d'avoirs.

41. Un nombre important de besoins concernait la formation des services de renseignement financier et d'autres autorités compétentes, notamment dans les domaines suivants : analyse et enquêtes financières ; utilisation d'outils technologiques pour la collecte et l'analyse des données ; localisation et détection du produit du crime et évaluation des risques ; et criminalistique numérique et informatique (cybercriminalité). Les États ont également signalé avoir besoin de formations s'adressant aux entités déclarantes, y compris aux entreprises et professions non financières désignées.

42. Les besoins en matière d'assistance technologique comprenaient la mise en place de systèmes d'archivage électronique et de gestion de bases de données et leur renforcement ; la numérisation des dossiers judiciaires, susceptible de faciliter le recouvrement d'avoirs ; et l'utilisation des technologies aux fins d'une analyse stratégique devant permettre de repérer les tendances, les menaces et les vulnérabilités sous-jacentes afin de prévenir le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

<sup>21</sup> Voir [CAC/COSP/IRG/2023/10](#).

*Mesures pour le recouvrement direct de biens ; mécanismes de recouvrement de biens par la coopération internationale aux fins de confiscation ; coopération internationale aux fins de confiscation (art. 53, 54 et 55)*

43. S'agissant de l'article 53, sur le recouvrement direct de biens, 13 États ont signalé au total 15 besoins, dont un tiers seulement se rapportait à l'assistance législative. Les autres besoins avaient trait à l'échange de bonnes pratiques suivies et d'enseignements tirés par les États pour ce qui était de permettre à un autre État d'engager directement une action au civil devant les tribunaux nationaux en rapport avec la commission d'une infraction créée en application de la Convention. Le besoin de conseils pratiques pour l'application de l'article 53 concorde avec les conclusions des examens indiquant que, même en l'absence d'obstacle législatif, il est rare que les États aient déjà vu un État étranger engager des poursuites au civil sur leur territoire<sup>22</sup>.

44. En ce qui concerne les articles 54 et 55 sur la coopération internationale aux fins de confiscation, 53 besoins ont été recensés par 24 États ; cette situation correspond également aux constatations des examinateurs, qui ont formulé un grand nombre de recommandations. Soixante pour cent de ces besoins avaient trait au renforcement des capacités, notamment à la formation aux procédures de confiscation civile ; à l'élaboration de politiques ou de lignes directrices sur la confiscation et le recouvrement d'avoirs ; à la rédaction de demandes d'entraide judiciaire ; et à la sensibilisation du public à la législation en matière de confiscation d'avoirs, notamment pour lutter contre les mythes et les idées fausses concernant la procédure de confiscation. Les besoins en matière de recherche et de collecte et d'analyse de données comprenaient l'aide à la collecte, au stockage et à l'analyse de données pour la production et la publication de statistiques sur le recouvrement d'avoirs et la création d'un système centralisé de gestion des dossiers pour le suivi de ces informations.

45. Environ un cinquième des besoins exprimés en rapport avec ces deux dispositions concernait l'assistance législative et était formulé en termes généraux, sauf un besoin qui portait sur l'aide à la révision du cadre juridique devant permettre la confiscation sans condamnation.

*Restitution et disposition des avoirs (art. 57)*

46. L'article 57 (Restitution et disposition des avoirs) est celui au sujet duquel les examinateurs ont repéré le plus grand nombre de difficultés, puisqu'il a donné lieu à 189 recommandations adressées à 70 États (soit 85 % des États examinés), mais seulement 19 besoins d'assistance technique ont été exprimés par 15 États, et ils ne reflétaient pas, pour la plupart, les lacunes communément identifiées au cours des examens. L'article 57 intéresse les États en tant qu'États requis ; c'est pourquoi l'insuffisance des mesures législatives ou autres de restitution du produit de la corruption dans les États requis où se trouvent ces avoirs a été considérée comme la principale difficulté ou obstacle au recouvrement d'avoirs<sup>23</sup>. En revanche, comme on l'a vu précédemment, les besoins d'assistance technique exprimés par les États en rapport avec cette disposition portaient sur le renforcement de leurs capacités en tant qu'États requérants et semblaient n'être rapportés à cette disposition que parce qu'ils devaient permettre, à terme, le recouvrement d'avoirs provenant à l'origine de leurs territoires.

47. Si l'on excepte les besoins concernant la rédaction d'un manuel sur les dépenses liées au recouvrement d'avoirs et les frais engagés pour l'exécution des demandes d'entraide judiciaire et de recouvrement, l'élaboration de procédures applicables à la réévaluation des biens saisis et à leur vente aux enchères publiques, la prestation

<sup>22</sup> Voir [CAC/COSP/2023/5](#).

<sup>23</sup> Ibid. Voir aussi [CAC/COSP/2023/15](#), qui offre une vue d'ensemble des procédures internationales de recouvrement et de restitution d'avoirs volés et un aperçu de l'état actuel des pratiques de rapatriement transfrontières suivies par les États parties à la Convention entre 2010 et 2023. Voir également ONUDC, *Confiscated Asset Returns and the United Nations Convention against Corruption – A Net for All Fish* (Vienne, 2023).

d'une assistance législative et la mise à disposition d'une loi type, on observe que les besoins exprimés par les États sont ceux d'États requérants, qui concernent l'établissement d'une communication avec les États requis aux fins du recouvrement et de la disposition finale des biens ; l'aide au renforcement de la coopération internationale et régionale ; et l'échange de bonnes pratiques dans ces domaines.

### **III. Assistance technique fournie par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime**

#### **A. Cadre de l'assistance et ressources disponibles**

##### *Pôles et plateformes régionales de lutte contre la corruption*

48. À la suite de l'adoption de la résolution 9/4 sur le « Renforcement de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption au niveau régional », l'ONUDC a continué d'étendre sa stratégie de mise en place de plateformes régionales devant aider les États parties à accélérer l'application effective de la Convention en recensant les difficultés et priorités régionales communes en matière de lutte contre la corruption, ainsi que les besoins d'assistance technique identifiés dans le cadre du Mécanisme, et en élaborant une feuille de route assortie d'engagements. Sept plateformes régionales ont été créées, qui couvrent l'Amérique centrale, l'Amérique du Sud et le Mexique, l'Afrique de l'Est, l'Asie du Sud-Est, l'Afrique australe, l'Europe du Sud-Est et l'Afrique de l'Ouest et le Sahel, et deux autres seront inaugurées en 2023 pour les Caraïbes et l'Asie centrale.

49. Dans la droite ligne des efforts accrus déployés par l'ONUDC pour prendre en compte les questions de genre dans tous ses programmes, la plateforme pour l'Amérique centrale et celle pour l'Amérique du Sud et le Mexique ont intégré les questions de genre et les technologies de l'information en tant que domaines thématiques transversaux, tandis que la plateforme pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel a intégré les questions de genre dans l'ensemble de son plan d'action, lequel indique les mesures à prendre et les activités à entreprendre en la matière dans les domaines thématiques convenus.

50. Outre les plateformes régionales, l'ONUDC a élaboré une nouvelle approche en ce qui concerne la prestation de services de lutte contre la corruption en mettant en place des pôles et des centres régionaux intégrés à son réseau de bureaux extérieurs afin de renforcer l'assistance technique en la matière au plus près des zones concernées dans les pays bénéficiaires. À terme, les pôles régionaux de lutte contre la corruption serviront de centres régionaux de compétences, de bonnes pratiques et d'enseignements tirés de l'application de la Convention, et ils faciliteront l'échange de données d'expérience entre eux dans le domaine de la promotion de la coopération interrégionale et de la coopération Sud-Sud.

51. Le premier pôle régional de lutte contre la corruption a été inauguré au Mexique en septembre 2021 et chargé de fournir une assistance technique aux États parties d'Amérique latine et des Caraïbes et de coordonner cette assistance. S'appuyant sur l'expérience acquise dans le cadre de la plateforme régionale pour l'Amérique du Sud et le Mexique, il recherche les synergies avec d'autres initiatives de lutte contre la corruption, telles que la Convention interaméricaine contre la corruption et son mécanisme de suivi. Grâce à un réseau de compétences diversifiées et complémentaires, il permet à l'ONUDC de mieux répondre aux besoins de l'Amérique latine et des Caraïbes, de manière plus rapide et plus efficace. À l'appui du pôle régional du Mexique et en lien avec lui, l'ONUDC a mis en place en Colombie, en septembre 2023, un pôle sous-régional pour l'Amérique du Sud ; en 2024, un second pôle sous-régional sera établi au Panama, pour l'Amérique centrale et les Caraïbes.

52. Un deuxième pôle régional anticorruption est actuellement créé pour l'Afrique, au Kenya. S'appuyant sur l'expérience acquise dans le cadre de la création des

plateformes régionales pour l'Afrique de l'Est en 2017, pour l'Afrique australe en 2019 et pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel en 2022, ce pôle favorisera la coordination et recensera les synergies avec d'autres initiatives de lutte contre la corruption, notamment celles menées par l'Union africaine et la Communauté de développement de l'Afrique australe. Il s'inscrit dans la Vision stratégique de l'ONUSUD pour l'Afrique 2030, dont l'un des cinq objectifs est de protéger les personnes et les institutions contre la corruption et la criminalité économique, et qui appuie l'initiative de l'Union africaine intitulée « Agenda 2063 : L'Afrique que nous voulons ».

53. L'ONUSUD prévoit d'étendre encore sa présence régionale dans les années à venir, notamment par la création de nouveaux pôles régionaux et de nouvelles plateformes régionales de lutte contre la corruption.

#### *Coordination et coopération dans la prestation de l'assistance technique*

54. Pour éviter les doubles emplois, l'ONUSUD a continué de définir ses priorités stratégiques et de fournir son assistance technique en coordination avec d'autres prestataires d'assistance, partenaires de développement et organisations internationales.

55. Afin d'améliorer la transparence et l'utilisation de données ouvertes dans la passation des marchés publics, l'ONUSUD a renforcé sa coopération avec l'organisation à but non lucratif Open Contracting Partnership au moyen d'un accord-cadre destiné à soutenir cette action dans 30 pays. Il a aussi étendu sa coopération avec l'organisation non gouvernementale Open Ownership, afin de fournir des services consultatifs d'experts et des services de mentorat à long terme aux pays qui mettent en œuvre des réformes touchant la propriété effective, notamment sur la manière de mettre ces informations à profit pour atteindre les objectifs de lutte contre la corruption.

56. L'ONUSUD a continué à collaborer avec des entités appartenant ou non au système des Nations Unies. Au sein du système, il a collaboré avec le Programme des Nations Unies pour le développement ; l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ; le Pacte mondial des Nations Unies ; les opérations de maintien de la paix des Nations Unies ; et le système des coordonnatrices et coordonnateurs résidents. Il a également renforcé sa coopération avec le Fonds monétaire international et la Banque mondiale.

57. L'ONUSUD a contribué activement aux travaux du Groupe de travail anticorruption du Groupe des 20 sous les présidences de l'Inde et de l'Indonésie et a participé à ses réunions. En 2022, il lui a apporté son concours pour la définition des résultats à obtenir en matière de renforcement du rôle des audits dans la lutte contre la corruption, des bonnes pratiques à suivre s'agissant de la participation du public et de l'éducation à la lutte contre la corruption, et des cadres réglementaires et mesures de surveillance destinés aux professions juridiques. En 2023, il a contribué à la rédaction et à la définition de résultats à obtenir en matière de recouvrement d'avoirs, de coopération entre les services de détection et de répression et de partage d'informations, d'intégrité et d'efficacité des organismes et autorités publics pour ce qui est de prévenir et de combattre la corruption. Il a également participé et contribué aux réunions du Groupe de travail sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), du Mécanisme de suivi de la mise en œuvre de la Convention interaméricaine contre la corruption de l'Organisation des États américains, et du Groupe d'États contre la corruption du Conseil de l'Europe.

58. L'ONUSUD a par ailleurs coopéré avec un certain nombre d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales et contribué à leurs travaux : Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale, Association de coopération économique Asie-Pacifique, Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), Association est-africaine des autorités anticorruption, Association internationale des autorités anticorruption, Basel Institute on Governance, Bureau des



institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Communauté de développement de l'Afrique australe, Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, Fédération internationale de football association, Groupe des Sept, OCDE et Groupe de travail sur la corruption de son Comité d'aide au développement, Organisation des institutions supérieures de contrôle des finances publiques d'Amérique latine et des Caraïbes, Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques, Organisation mondiale des parlementaires contre la corruption, Partenariat oriental, Secrétariat du Commonwealth, TRAFFIC (spécialiste mondial du commerce des espèces sauvages) et Union africaine (dont la Commission et le Conseil consultatif sur la corruption).

## **B. Assistance technique fournie aux autorités nationales pour prévenir et combattre efficacement la corruption**

59. Le présent rapport aborde brièvement l'assistance technique fournie par l'ONUSC d'octobre 2021 à septembre 2023. La plupart des informations sur le sujet figurent dans les notes et rapports du Secrétariat suivants : « Progrès accomplis dans l'application de la résolution 9/6 de la Conférence, intitulée « Suite donnée à la déclaration de Marrakech en faveur de la prévention de la corruption » (CAC/COSP/2023/13) ; « Activités du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs et travaux de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime visant à promouvoir le recouvrement d'avoirs » (CAC/COSP/2023/14) ; « Travaux de la réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption et activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime visant à promouvoir la coopération internationale » (CAC/COSP/2023/17) et « État d'avancement de l'application de la résolution 9/3 de la Conférence, intitulée "Suite donnée à la Déclaration d'Abou Dhabi sur le renforcement de la collaboration entre les institutions supérieures de contrôle des finances publiques et les organes de lutte contre la corruption afin de prévenir et de combattre plus efficacement la corruption, et utilisation accrue des technologies de l'information et des communications" » (CAC/COSP/2023/12).

60. En ce qui concerne l'assistance technique fournie aux autorités nationales pour l'application du chapitre III (Incrimination, détection et répression) de la Convention, l'ONUSC a continué de soutenir les programmes de formation nationaux et régionaux visant à renforcer les enquêtes et les poursuites dans les affaires de corruption, y compris la coopération transnationale et transfrontière, la communication de renseignements et de preuves, et les enquêtes conjointes. Certaines de ces activités sont décrites en détail dans les rapports cités au paragraphe précédent, notamment pour ce qui touche à la protection des personnes qui communiquent des informations visées au chapitre III. Cela étant, la Conférence n'a pas demandé au secrétariat de lui rendre compte de l'assistance technique fournie concernant le gros de ce chapitre, alors même qu'elle constitue une part importante de l'ensemble de l'assistance technique fournie par l'ONUSC. La Conférence souhaitera peut-être réfléchir au moyen de demander un tel rapport pour l'examiner à ses prochaines sessions.

## **IV. Conclusion et questions à examiner plus avant**

61. Depuis la neuvième session de la Conférence des États parties, en décembre 2021, les confinements et les restrictions en matière de voyage dus à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) ont beaucoup reculé. L'ONUSC n'en a pas moins cherché, ces dernières années, à adapter son offre d'assistance technique afin de répondre aux risques de corruption dans de nouveaux domaines, notamment la riposte et le relèvement en cas de crise, la rationalisation des procédures de passation des marchés publics et le renforcement du rôle des institutions supérieures de contrôle

des finances publiques. Par ailleurs, la pandémie de COVID-19 a encore mis à rude épreuve la solidité des cadres juridiques et institutionnels, et la nécessité d'intégrer des mesures de prévention de la corruption et d'intégrité dans le processus de relèvement s'est rarement fait autant sentir. Cette situation s'est reflétée dans les types de besoins signalés par les États lors des examens du deuxième cycle depuis la huitième session de la Conférence, puisque les États sont de plus en plus nombreux à exprimer des besoins qu'ils ne relient à aucune disposition particulière de la Convention, et à mentionner des besoins plus généraux et plus transversaux devant être satisfaits pour que les difficultés repérées au cours du processus d'examen soient résolues. Ces besoins appellent une assistance particulièrement ciblée et à long terme, adaptée aux difficultés en question et aux cadres juridiques, politiques et institutionnels en place dans les États concernés.

62. Dans le même temps, l'ONUDC a cherché des solutions novatrices pour mettre en œuvre des programmes nouveaux et poursuivre les programmes en cours. Il a ainsi pris de nouvelles initiatives visant à déployer plus d'experts sur le terrain, au plus près de la zone où est fournie l'assistance technique, par l'intermédiaire des pôles et plateformes régionaux de lutte contre la corruption décrits plus haut dans le présent document. Une assistance plus efficace a aussi été rendue possible par la mise en place et l'exploitation de plateformes en ligne destinées à faciliter l'accès aux ressources techniques et par les canaux de communication sécurisés mis à disposition par le Réseau mondial pour l'intégrité de la justice et le Réseau opérationnel mondial des services de détection et de répression de la corruption. Le recours à la technologie a également été constaté au niveau de la prestation de l'assistance technique (elle permet d'atteindre des publics plus larges, offre des possibilités d'apprentissage en ligne et conduit à une utilisation accrue de méthodes dynamiques et interactives lors des activités de formation et de renforcement des capacités en présentiel) et au niveau de l'intégration, dans les systèmes de passation des marchés publics, les systèmes de contrôle des comptes financiers et les systèmes de vérification des déclarations d'avoirs et d'intérêt, entre autres, de solutions technologiques visant à prévenir et à combattre la corruption.

63. Dans ce contexte, la Conférence pourrait prendre note de la demande croissante d'assistance technique visant l'application de la Convention, dont témoignent le nombre de besoins mis au jour directement lors des examens et le flux continu de demandes adressées au secrétariat et à d'autres prestataires d'assistance technique. Elle pourrait en conséquence réaffirmer l'importance que revêt l'assistance technique tout au long de la période de relèvement après une crise et au-delà, puisque les mesures de prévention de la corruption contribuent à faire en sorte que le relèvement soit inclusif et durable. La Conférence pourrait aussi inviter les États parties à soutenir les initiatives prises pour étendre le recours à la technologie dans le cadre de la conception et de la mise en œuvre des activités et programmes d'assistance technique. À cet égard, elle pourrait engager les États parties et les autres donateurs à renouveler leur engagement en faveur de la prestation d'une assistance technique efficace aux niveaux national, régional et mondial, y compris en apportant leur soutien aux plateformes et pôles régionaux de lutte contre la corruption de l'ONUDC ainsi qu'à ses réseaux mondiaux, et en mettant à disposition des ressources financières, en particulier sous la forme de contributions extrabudgétaires qui s'étalent sur plusieurs années et dont l'utilisation est définie de façon souple.